



Citation : *SS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1459

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : S. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Jessica Grant

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
30 mai 2022 (GE-22-906)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 25 octobre 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 7 décembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-386

Décision

[1] S. S. est le prestataire dans la présente affaire. J'accueille son appel. Il a rempli l'exigence relative à la perte de revenu sur une période de quatre semaines.

Aperçu

[2] Le prestataire a perdu son travail en raison de la pandémie de la COVID-19. Il a demandé des prestations auprès de la Commission de l'assurance-emploi du Canada. La Commission a établi une période de prestations d'assurance-emploi d'urgence et lui a remis un versement anticipé de 2 000 \$.

[3] La Commission a décidé par la suite que le prestataire n'était pas admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence et qu'il devait donc rembourser les 2 000 \$ qu'il avait reçus. Pour appuyer sa décision, la Commission souligne que le prestataire a reçu une rémunération de plus de 1 000 \$ pendant une période de quatre semaines consécutives.

[4] Le prestataire a fait appel de la décision de la Commission auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, mais celle-ci a rejeté son appel.

[5] Le prestataire fait maintenant appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel.

[6] J'estime que la division générale a mal interprété les dispositions de la loi pertinente et que le prestataire a rempli l'exigence relative à la perte de revenu pendant la période allant du 22 mars au 18 avril 2022. J'accueille donc son appel.

Questions en litige

[7] Voici les questions que je dois examiner :

- a) Puis-je examiner de nouveaux éléments de preuve?

- b) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'interpréter les dispositions de la loi portant sur l'admissibilité à la prestation d'assurance-emploi d'urgence?
- c) Dans l'affirmative, quelle serait la meilleure façon de corriger l'erreur de la division générale?

Analyse

J'ai tenu compte des nouveaux éléments de preuve sur lesquels la Commission s'appuie

[8] Le rôle limité de la division d'appel m'empêche habituellement d'examiner de nouveaux éléments de preuve¹. Un nouvel élément de preuve est tout élément dont ne disposait pas la division générale lorsqu'elle a rendu sa décision.

[9] La loi prévoit que je dois uniquement vérifier si la division générale a commis une des erreurs pertinentes². Cette évaluation est généralement fondée sur les éléments de preuve dont disposait la division générale. Je ne peux pas jeter un regard neuf sur l'affaire et tirer mes propres conclusions sur la base de preuves plus récentes et plus solides³.

[10] Il existe des exceptions à la règle générale m'interdisant d'examiner de nouveaux éléments de preuve⁴. Par exemple, je peux examiner un nouvel élément de preuve qui fournit uniquement des renseignements généraux.

¹ Le rôle de la division d'appel est principalement défini aux articles 58 et 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Les erreurs pertinentes, officiellement connues sous le nom de « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir la décision *Gittens c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256 au paragraphe 13.

⁴ Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 aux paragraphes 35 à 40.

– **Les nouveaux éléments fournissent des renseignements généraux**

[11] J'ai tenu compte des nouveaux éléments de preuve sur lesquels la Commission s'appuie, notamment :

- l'affidavit de George Rae⁵;
- les débats de la Chambre des communes (Hansard)⁶;
- des déclarations faites par la ministre Qualtrough et par le premier ministre⁷;
- un document d'information⁸;
- le rapport de la vérificatrice générale du Canada sur la Prestation canadienne d'urgence⁹.

[12] Je retiens l'argument de la Commission selon lequel ces éléments fournissent des renseignements généraux qui pourraient m'aider à comprendre certaines modifications qui ont été apportées à la loi en raison de la pandémie de COVID-19. De plus, ces éléments ne portent pas sur la situation particulière du prestataire.

[13] Je reconnais que l'affidavit de George Rae peut apporter un certain éclairage au sujet de l'intention du législateur lors de l'élaboration des dispositions pertinentes. Toutefois, j'accorde moins d'importance à son affidavit dans la mesure où il n'est pas rédigé de façon neutre. Pour être visée par l'exception relative aux renseignements généraux, une déclaration sous serment ne doit pas être présentée sous un angle partisan et ne doit pas fournir d'éléments de preuve se rapportant au fond de la question en litige¹⁰.

[14] J'estime que le rapport de la vérificatrice générale du Canada est également digne de moins d'importance. Bien que ce rapport puisse fournir un résumé utile au

⁵ Voir les pages AD4-30 à AD4-42 du dossier d'appel.

⁶ Voir les notes de bas de page 8, 11 et 14 des observations de la Commission (document AD4).

⁷ Voir les notes de bas de page 14 et 21 des observations de la Commission (document AD4).

⁸ Voir la note de bas de page 21 des observations de la Commission (document AD4).

⁹ Voir la note de bas de page 9 des observations de la Commission (document AD4).

¹⁰ Voir la décision *Delios c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117 aux paragraphes 45 et 46.

sujet de l'historique des prestations établies en réponse à la pandémie, il ajoute peu au dossier. La vérificatrice générale n'est pas une experte de l'interprétation des lois et n'a pas de connaissances directes quant aux intentions du législateur.

[15] À l'avenir, j'inviterais la Commission à fournir au Tribunal une copie de tout nouvel élément de preuve sur lequel elle s'appuie. Bien que le Tribunal accepte que les parties utilisent des hyperliens lorsqu'elles font référence à la jurisprudence, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve. Les informations accessibles en ligne peuvent changer et les hyperliens peuvent cesser de fonctionner.

La division générale a commis une erreur de droit en omettant d'interpréter les dispositions pertinentes de la loi

[16] La division générale a conclu qu'une personne peut demeurer admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence seulement si elle a gagné moins de 1 000 \$ sur une période de quatre semaines¹¹.

[17] Cette conclusion repose sur une interprétation des articles 153.9(1) et 153.9(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cependant, la division générale n'a pas exposé de motifs à l'appui de son interprétation.

[18] De plus, la division générale n'a pas fait mention d'une décision de la division d'appel qui vient contredire sa conclusion, soit la décision *Commission de l'assurance-emploi du Canada c JE*¹².

[19] La Commission reconnaît que la division générale a commis des erreurs de droit. La division générale n'a pas motivé son interprétation des dispositions pertinentes et elle n'a pas expliqué pourquoi elle s'écartait d'une décision précédente¹³.

¹¹ Voir le paragraphe 22 de la décision de la division générale.

¹² Voir la décision *Commission de l'assurance-emploi du Canada c JE*, 2022 TSS 201.

¹³ La division générale doit donner une explication lorsqu'elle s'écarte des décisions précédentes : *Canada (Procureur général) c Bri-Chem Supply Ltd.*, 2016 CAF 257 au paragraphe 44 et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au paragraphe 131.

Je vais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre

[20] Lors de l'audience que j'ai tenue, les parties ont convenu que je devais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹⁴.

[21] Je suis d'accord. Les faits de l'affaire ne sont pas contestés. De plus, rien n'a empêché le prestataire de plaider sa cause devant la division générale de quelque manière que ce soit.

[22] Cela signifie que je peux interpréter les dispositions pertinentes et juger si le prestataire remplissait l'exigence relative à la perte de revenu pendant certaines périodes.

– L'admissibilité et l'inadmissibilité à la prestation d'assurance-emploi d'urgence

[23] Pour être admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, une personne doit remplir les critères d'admissibilité énoncés à l'article 153.9(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Bien que cet article envisage plusieurs scénarios, il prévoit une exigence commune relative à la perte de revenu.

[24] Bref, une personne est admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence si elle n'a pas reçu de revenu pendant au moins sept jours consécutifs au cours de la période de deux semaines pour laquelle elle a demandé la prestation.

[25] L'article 153.9(4) prévoit une exception à cette exigence. On y lit ce qui suit :

Exception — emploi, travail et revenu

153.9(4) Dans le cas où le total des revenus provenant d'un emploi que le prestataire exerce ou d'un travail qu'il exécute pour son compte est de mille dollars ou moins pour une période de quatre semaines qui se succèdent dans l'ordre chronologique sans nécessairement être consécutives et à l'égard desquelles la prestation d'assurance-emploi d'urgence est versée, le prestataire

¹⁴ Les articles 59(1) et 64(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donnent le pouvoir de corriger les erreurs de la division générale de cette façon. Voir aussi la décision *Nelson c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 222 aux paragraphes 16 à 18.

est réputé satisfaire aux exigences des sous-alinéas (1)a)(iv) et (v), de l'alinéa (1)b) ou du sous-alinéa (1)c)(iv), selon le cas.

[26] En outre, la *Loi sur l'assurance-emploi* comprend des dispositions distinctes au sujet de l'inadmissibilité d'une personne à la prestation d'assurance-emploi d'urgence, soit les articles 153.9(2) et 153.9(2.1).

[27] Selon l'exigence relative à la perte de revenu prévue à l'article 153.9(1), une personne demandant la prestation d'assurance-emploi d'urgence ne doit donc avoir aucun revenu pendant au moins sept jours consécutifs au cours d'une période de deux semaines.

[28] La Commission reconnaît que la loi ne précise aucune limite quant au revenu que cette personne pourrait recevoir pendant le reste des jours de cette période de deux semaines¹⁵.

[29] La Commission soutient alors que les articles 153.9(1) et 153.9(4) doivent être lus ensemble et que le législateur avait l'intention qu'ils se complètent pour décrire les critères d'admissibilité des prestataires qui ont travaillé pendant qu'ils recevaient la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[30] Le législateur a ajouté l'article 153.9(4) à la *Loi sur l'assurance-emploi* après l'adoption des articles 153.9(1) à 153.9(3)¹⁶. Selon la Commission, l'article 153.9(4) a été conçu pour atteindre un double objectif, à savoir :

- donner une flexibilité à l'admissibilité à la prestation d'assurance-emploi d'urgence pour les personnes qui gagnent un revenu nominal;
- fixer un montant maximal de revenu au-delà duquel une personne ne serait plus admissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

¹⁵ Voir le paragraphe 14 de l'affidavit de George Rae.

¹⁶ Voir l'*Arrêté provisoire modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*, DORS/2020-61 et l'*Arrêté provisoire n° 2 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*, DORS/2020-88.

[31] La question pertinente est de savoir si l'article 153.9(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* peut être interprété de manière à répondre au deuxième objectif.

– **Le Tribunal a déjà interprété les dispositions pertinentes**

[32] La division d'appel a répondu « non » à cette question dans l'affaire *JE*. Dans sa décision, la division d'appel a entamé une évaluation approfondie du texte, du contexte et de l'objet des dispositions pertinentes, puis de la *Loi sur l'assurance-emploi* dans son ensemble.

[33] La division générale en est arrivée à la conclusion opposée dans une autre décision¹⁷. En revanche, les motifs de la division générale sont exposés de manière beaucoup moins détaillée.

[34] Je m'efforce de suivre les décisions précédentes de la division d'appel. Toutefois, je peux m'écarter d'une décision précédente lorsqu'il existe de bonnes raisons pour le faire¹⁸.

[35] Dans les paragraphes ci-dessous, j'examine les arguments de la Commission selon lesquels il y a lieu de s'écarter de la décision *JE*.

– **La décision *JE* est convaincante et je souscris aux motifs de cette décision**

[36] La Commission soutient que je dois m'écarter de la décision *JE* parce que la division d'appel n'a pas :

- suffisamment soupesé la preuve concernant l'intention du législateur;
- abordé l'ensemble du texte de l'article 153.9(4);
- reconnu le double objectif de l'article 153.9(4).

¹⁷ Voir la décision *BH v Commission de l'assurance-emploi du Canada* (13 octobre 2022), GE-22-1513. Cette décision, actuellement disponible en anglais seulement, est présentée à partir de la page AD5-3 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux paragraphes 129 à 132.

[37] Je rejette les arguments de la Commission. Au contraire, la décision *JE* est convaincante et j'adopte son interprétation des dispositions pertinentes dans le cadre de la présente décision.

[38] D'abord, j'estime que le libellé de l'article 153.9(4) est clair et précis. Il a un seul objectif. Il considère que certaines personnes sont admissibles à la prestation d'assurance-emploi d'urgence même si elles ne répondent pas aux critères plus rigoureux prévus à l'article 153.9(1).

[39] Aucune lecture de l'article 153.9(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne peut justifier son interprétation comme incluant un deuxième objectif selon lequel une personne est rendue inadmissible à la prestation d'assurance-emploi d'urgence si son revenu sur quatre semaines s'avère être plus de 1000 \$.

[40] Lorsque le libellé d'une disposition est clair, on accorde beaucoup d'importance à son sens ordinaire dans le processus d'interprétation¹⁹.

[41] Les arguments de la Commission reposent fortement sur l'intention du législateur, élément dont la division d'appel n'avait pas pleine connaissance lorsqu'elle a tranché l'affaire *JE*. Selon la Commission, il faut accorder beaucoup d'importance à cet élément compte tenu des circonstances urgentes dans lesquelles cette prestation a été élaborée.

[42] La Commission ne m'a pas convaincu que le législateur avait l'intention de créer, par l'intermédiaire de l'article 153.9(4), un plafond au-delà duquel une personne perdrait son droit à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[43] Par exemple, les déclarations du premier ministre, de la ministre Qualtrough et du ministre Hussen sur lesquelles la Commission s'appuie contiennent souvent des ambiguïtés. Elles appuient donc peu les affirmations de George Rae concernant l'intention du législateur.

¹⁹ Voir la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au paragraphe 120.

[44] Je souligne surtout que ces déclarations ont été faites dans le cadre d'une discussion sur la meilleure façon d'élargir ou d'assouplir les critères d'admissibilité à la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Le législateur voulait faire en sorte que le plus grand nombre de personnes possible puisse bénéficier de cette prestation²⁰. Plus particulièrement, le législateur s'est engagé à établir un seuil qui permettrait aux personnes ayant peu de revenus de continuer à toucher des revenus d'emploi et de bénéficier quand même de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[45] La Commission s'appuie également sur une annonce faite par le premier ministre le 15 avril 2020²¹. Selon cette annonce, le gouvernement allait modifier les règles d'admissibilités afin de « Permettre aux travailleurs d'avoir un revenu pouvant atteindre 1 000 \$ par mois tout en recevant la [Prestation canadienne d'urgence]²² ».

[46] L'arrêté provisoire n° 2, qui est venu ajouter l'article 153.9(4) à la *Loi sur l'assurance-emploi*, est daté du même jour.

[47] Toutefois, je n'arrive pas à concilier l'argument de la Commission selon lequel l'article 153.9(4) a ajouté de nouvelles limites importantes à la prestation et l'annonce qui s'intitule « Le premier ministre annonce un plus grand accès à la Prestation canadienne d'urgence... » En outre, elle contient les déclarations qui suivent :

- « Le premier ministre Justin Trudeau a annoncé aujourd'hui que le gouvernement allait encore mieux soutenir les personnes qui ont besoin d'aide... »;
- « Afin d'aider plus de Canadiens à recevoir la PCU, le gouvernement va modifier les règles d'admissibilité... »;
- « L'annonce d'aujourd'hui tient compte du fait que de nombreux Canadiens qui n'étaient pas admissibles à la PCU avaient tout de même besoin d'une

²⁰ Voir, par exemple, les propos de la ministre Qualtrough à la Chambre des communes, 43^e Législature, 1^{re} Session, Hansard révisé n° 33, 11 avril 2020, de 1355 à 1405.

²¹ Cabinet du premier ministre du Canada, communiqué, « Le premier ministre annonce un plus grand accès à la Prestation canadienne d'urgence et du soutien pour les travailleurs essentiels » (15 avril 2020), en ligne : < <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/15/premier-ministre-annonce-plus-grand-acces-la-prestation-canadienne> >.

²² La Prestation canadienne d'urgence est un régime distinct, mais elle a été conçue avec la prestation d'assurance-emploi d'urgence et les deux s'harmonisent de nombreuses façons.

aide financière. C'est pour cette raison que nous avons travaillé fort pour élargir les critères d'admissibilité afin qu'ils soient plus inclusifs ».

[48] De plus, ces éléments révèlent d'autres objectifs du législateur, à savoir la conception d'une prestation qui serait offerte de façon simple et rapide et qui permettrait aux bénéficiaires de maintenir des liens avec le marché du travail²³.

[49] Cependant, l'interprétation de la Commission va à l'encontre de ces objectifs. Cette interprétation risque, par exemple, de créer de nombreux trop-perçus, car une personne pouvait demander des prestations toutes les deux semaines, mais son droit aux prestations ne pouvait être confirmé qu'à la fin d'une période de quatre semaines.

[50] Dans l'ensemble, les éléments sur lesquelles la Commission s'appuie révèlent l'intention du législateur d'augmenter le nombre de personnes pouvant bénéficier de la prestation d'assurance-emploi d'urgence. Elles ne m'amènent pas à penser que le législateur avait l'intention d'exclure du bénéfice de la prestation pendant quatre semaines une personne comme le prestataire qui a touché un revenu de 1 200 \$ pendant une semaine sur quatre.

[51] En effet, j'estime que l'argument de la Commission repose sur une erreur logique. Même si le législateur créait une exception selon laquelle une personne gagnant moins d'un certain montant était réputée satisfaire à l'exigence relative à la perte de revenu, il ne s'ensuit pas qu'une personne ayant déjà droit à la prestation deviendrait inadmissible si elle gagnait plus que ce montant.

[52] Je rejette également l'argument de la Commission selon lequel l'interprétation de la division d'appel dans l'affaire *JEN* n'a pas suffisamment tenu compte des mots « pour une période de quatre semaines qui se succèdent dans l'ordre chronologique sans nécessairement être consécutives et à l'égard desquelles la prestation d'assurance-emploi d'urgence est versée ».

²³ Voir, par exemple, les propos du premier ministre et du ministre Hussen à la Chambre des communes, 43^e Législature, 1^{re} Session, Hansard révisé n° 34, 20 avril 2020, de 16 h 30 à 16 h 45 et à 18 h 00.

[53] Ces mots jettent peu de lumière sur la façon dont les articles 153.9(1) et 153.9(4) interagissent. De plus, la division d'appel n'avait pas besoin de les appliquer à la situation particulière sur laquelle elle se prononçait.

[54] Enfin, la Commission affirme que le double objectif de l'article 153.9(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est établi sur la base des éléments suivants :

- le titre, « Exception — emploi, travail et revenu »
- une note explicative dans la Gazette du Canada²⁴.

[55] Une fois de plus, ces éléments ne me semblent pas aussi convaincants que la Commission le prétend, et vont à l'encontre de la teneur claire du texte.

[56] Les ambiguïtés de la note explicative sont mises en évidence lorsqu'on compare les versions française et anglaise du texte :

De plus, il spécifie que les prestataires peuvent recevoir un revenu nominal provenant d'un emploi ou d'un travail qu'ils exécutent pour leur compte, tout en maintenant leur admissibilité à la prestation.

It also specifies that claimants can receive nominal income from employment or self-employment, while still being eligible to receive the benefit.

[57] Je souligne surtout le fait que la version anglaise n'utilise pas le verbe « maintenir ».

[58] De plus, il convient de rappeler que l'exigence relative à la perte de revenu ne s'appliquait qu'à sept des 14 jours par rapport auxquels une personne demandait des prestations. L'article 153.9(4) est donc venu ajouter une exception aux sept jours pendant lesquels une personne devrait autrement être sans revenu. Selon cette

²⁴ Voir l'*Arrêté provisoire n° 2 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*, DORS/2020-88.

exception, une personne peut continuer à travailler un petit nombre d'heures pour un salaire nominal tout en conservant son droit à la prestation.

[59] J'estime alors que la division générale a commis une erreur de droit en concluant qu'une personne qui reçoit plus de 1 000 \$ en revenus sur une période de quatre semaines au cours desquelles elle touche la prestation d'assurance-emploi d'urgence est nécessairement rendue inadmissible à cette prestation.

[60] S'il y a une lacune dans la *Loi sur l'assurance-emploi* parce qu'elle ne précise pas ce qui se passe lorsqu'une personne gagne plus de 1 000 \$ sur quatre semaines, il appartient au législateur de la combler. En effet, je ne suis pas convaincu que cette lacune crée une ambiguïté ou qu'elle soit incompatible avec les intentions du législateur.

[61] De plus, je ne peux pas interpréter l'article 153.9(4) pour y inclure un deuxième objectif qui n'a aucun fondement selon le sens ordinaire des mots que le législateur a choisi d'utiliser, et ce, même si l'article a été élaboré dans des circonstances d'urgence.

– **Le prestataire a rempli l'exigence relative à la perte de revenu**

[62] Le prestataire a touché les revenus suivants pendant la période visée par cet appel :

Semaine	Revenus
22 au 28 mars 2020	1200 \$
29 mars au 4 avril 2020	0 \$
5 au 11 avril 2020	0 \$
12 au 18 avril 2020	0 \$
19 au 25 avril 2020	750 \$
26 avril au 2 mai 2020	925 \$

[63] Si la période de quatre semaines commence le 22 mars 2022, le prestataire a touché un revenu pendant une seule semaine parmi les quatre²⁵.

[64] Le prestataire a donc rempli l'exigence relative à la perte de revenu au cours d'une période de quatre semaines. C'est-à-dire qu'il n'a pas reçu de revenu pendant au moins sept jours consécutifs au cours des deux périodes de deux semaines pour lesquelles il demande des prestations.

[65] Le prestataire a pu établir son admissibilité à la prestation au titre de l'article 153.9(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'article 153.9(4) ne s'applique pas à sa situation. Il n'a pas besoin d'avoir recours à cette exception pour satisfaire à l'exigence relative à la perte de revenu et cette disposition ne peut pas non plus supprimer son droit à la prestation.

Conclusion

[66] J'accueille l'appel du prestataire. La division générale a commis une erreur de droit en interprétant mal les dispositions de la loi portant sur l'admissibilité à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

[67] Cette erreur me permet de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. J'estime que le prestataire a rempli l'exigence relative à la perte de revenu pendant la période allant du 22 mars au 18 avril 2022.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

²⁵ Entre parenthèses, si l'on exclut la semaine du 22 mars 2020, le prestataire remplirait l'exigence relative à la perte de revenu pendant quatre semaines, même selon l'interprétation proposée par la Commission : voir le paragraphe 46 des observations de la Commission (à la page AD4-20).